



Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 28/05/2026

ID : 062-216202390-20260519-ARR2026_112-AI

AUTORIS

AU TITRE

**DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat**

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 112/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE déposée le 03.03.2026 par CARMILA COQUELLESASL du centre commercial représentée par Carrefour Property Gestion Représentant Monsieur CHASSAGNE Ghislain sur un terrain sis 1001 boulevard du Kent 62231 COQUELLES	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 062 239 26 00010 Remplacement des tours aéroréfrigérantes Centre commercial Cité Europe
--	---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,
Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N).
Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P).
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 13 avril 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),
Vu l'ordre du jour de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 19 mai 2026 portant avis favorable au projet (cf ordre du jour annexé),

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues :

- dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH du 13 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 28/05/2026



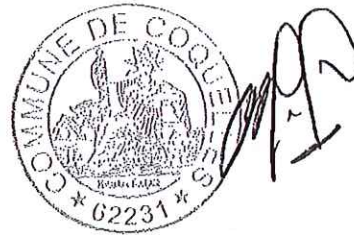
ID : 062-216202390-20260519-ARR2026_112-AI

Article 3 : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux, doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage du groupe de visite de la commission de sécurité conformément à l'article R 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 19 mai 2026

Le Maire,
Michel HAMY



INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.). Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 13/04/2026 -

Nom de l'établissement	Centre Commercial Cité Europe		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	N, L, P, W, T
Effectif public	22594 personnes	Effectif personnel	1198 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.239.26.00010 – Remplacement des tours aérorefrigérantes		

Avis rendu

<input type="checkbox"/>	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Pascal NICOT



Descriptif

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 28/05/2026 

ID : 062-216202390-20260519-ARR2026_112-AI

Le dossier a pour objet l'autorisation de travaux n° 062.239.26.00010 en date du 03/03/2026 relative au remplacement des Tours aéroréfrigérantes au centre commercial Cité Europe à Coquelles.

Le maître d'ouvrage souhaite remplacer 4 Tours aéroréfrigérantes utilisées pour le refroidissement de la boucle d'eau tempérée qui alimente les pompes à chaleur des boutiques du centre commercial par 3 dry-coolers.

Les travaux comprendront :

- La dépose des tours,
- La construction et modification de la structure métallique afin de supporter la nouvelle plateforme,
- La pose de 3 dry-coolers avec leurs équipements (électrovannes, ventilateurs, batteries, etc..).

La construction de la structure en toiture et l'implantation des nouveaux équipements ne remettent pas en cause la stabilité de l'établissement.

Les installations modifiées respecteront les articles CH et EL de l'arrêté du 25/06/1980.

Le reste du centre commercial ne fait l'objet d'aucune modification et n'est pas concerné par la notice de sécurité.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- P - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (Type P)

Documents consultés

- Un courrier du 03/03/2026 : mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 14/01/2026 : Carrefour Property
- Une notice de sécurité du 20/01/2026 : monsieur Ghislain CHASSAGNE
- Un engagement solidité du 13/02/2026 : monsieur Ghislain CHASSAGNE
- Un rapport initial de contrôle technique du 11/02/2026 : Bureau Véritas
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 30/01/2026 : monsieur Grégory CARRETTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.



- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.
En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 28/05/2026

S²LO

ID : 062-216202390-20260519-ARR2026_112-AI

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
ANNEQUIN	AT 62 034 26 00001	FAVORABLE		Rattachée au PC 62 034 26 00004
ARDRES	AT 62 038 26 00003	FAVORABLE		
ARRAS	AT 62 041 26 00022	FAVORABLE		
ARRAS	AT 62 041 26 00023	FAVORABLE		
ARRAS	AT 62 041 26 00026	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien des deux marches totalisant une hauteur de 29 cm.
ARRAS	AT 62 041 26 00026	FAVORABLE		
AUCHEL	AT 62 048 26 00002	FAVORABLE		D4
BERCK-SUR-MER	AT 62 108 26 00008	FAVORABLE		
BETHUNE	AT 62 119 25 00075	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien des 2 marches à l'entrée totalisant une hauteur de 30 cm. Le trottoir a une largeur de 2,75 m. Installation d'une sonnette et d'une rampe amovible
BETHUNE	AT 62 119 25 00075	FAVORABLE		
BOULOGNE-SUR-MER	AT 62 160 26 00023	FAVORABLE		
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	AT 62 178 26 00020	FAVORABLE		
BULLY-LES-MINES	AT 62 186 26 00003	FAVORABLE		Dans le cadre de l'Ad'AP P 62 041 15 00016 validé le 16/02/2016
CALAIS	AT 62 193 26 00021	FAVORABLE		
CARVIN	PC 62 215 26 00007	FAVORABLE		Rattachée au PC 62 193 26 00020
CHOCQUES	AT 62 224 26 00002	FAVORABLE		
CLAIRMARAIS	AT 62 225 26 00001	FAVORABLE		
COQUELLES	AT 62 239 26 00010	FAVORABLE		

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 28/05/2026

S²LO 

ID : 062-216202390-20260519-ARR2026_112-AI